

LES DROITS DE L'HOMME DANS L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Paul VALADIER s.j., Paris*

Par sa fondation, l'Église n'est pas une société tout à fait comme les autres. Et pourtant, même si elle reçoit son inspiration d'en haut, les droits de l'homme la concernent aussi. Il est bon de s'en souvenir au moment où l'administration romaine semble mettre sa confiance plus dans des mesures coercitives que dans la force intérieure de la justice et de la liberté. Les derniers «Motu Proprio» sur la défense de la foi et les conférences épiscopales posent des questions essentielles quant à l'exercice de l'autorité dans l'Église. Paul Valadier nous livre quelques clés pour y réfléchir.

Les exemples ne manquent pas, en ce siècle de violence totalitaire et d'oppression économique, où des catholiques se sont mobilisés pour la défense des droits de l'homme et ont payé leur action au prix fort. Le Magistère ecclésiastique a consacré de tels engagements dans des textes officiels sans équivoque, compensant un trop long retard par une sorte de surenchère, au point de se poser maintenant en défenseur intransigeant de ces droits. Mais c'est aussitôt pour se trouver devant une contradiction : il est bien de revendiquer le respect des droits de l'homme auprès des États et dans la vie sociale ou économique, mais un peu de cohérence voudrait que le même Magistère veille à ce même respect au sein de l'Église. Or, il semble qu'on soit loin du compte. D'où la question quand l'Église prendra-t-elle les droits de l'homme assez au sérieux pour les respecter elle-même ?

Avant de s'indigner devant des inconséquences en effet frappantes, et parfois même scandaleuses, il faut bien prendre la mesure des objections à une application stricte des droits de l'homme dans l'Église.

On objecte essentiellement que l'Église n'est pas une société comme une autre, qu'elle n'est pas «humaine» et donc qu'elle n'est pas et ne peut pas être sujette à cette vigilance que des citoyens responsables doivent exercer en toute société démocratique. Nous recevons l'Église du Christ, elle est le Corps qu'il se donne, il en est le Chef et non point nous, ni personne d'autre. Divine dans son origine et dans ses structures essentielles, l'Église est avant tout Mystère de l'Alliance de Dieu avec nous, et non pas institution politique réformable selon nos humeurs ou nos attentes. Elle n'est pas une société instituée par contrat, sur la base de l'accord précaire et révisable des participants. On ajoute encore que l'Église connaît bien un Code canonique qui fixe les tâches et les droits de chacun, mais que ce Droit relève d'un esprit propre, non de celui des Chartes des droits de l'homme.

A ces objections théologiques, on peut en ajouter qui s'appuient sur les droits de l'homme eux-mêmes. Si l'on se rapporte, par exemple, à la Déclaration de 1789, quel sens y aurait-il à demander dans l'Église et à l'Église le respect de la propriété, le droit à la citoyenneté, le droit à une force publique protectrice ? Sans oublier qu'une telle Déclaration fait obligation aux citoyens de *donner une contribution commune, répartie en raison de leurs facultés* (art. 13). Et si l'on songe à la Charte de l'O.N.U. de 1948, on ne voit pas bien comment on pourrait opposer à l'Église le droit à la sécurité sociale (art. 22), au travail (art. 23), au repos et aux loisirs (art. 24) ou à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé (art. 25). Tous ces droits relèvent à l'évidence d'un type de société civile ou politique, où ils ont une pertinence

* L'auteur est professeur d'anthropologie et d'éthique au Centre Sèvres, ainsi qu'à l'Institut catholique de Lyon.

incontestable, mais ils ne cadrent pas très bien, voire même pas du tout, avec une société religieuse. Tout simplement parce que là, ils perdent leur objet.

Des alibis faciles

Si justes que soient ces objections, on peut se demander si elles ne constituent pas souvent un alibi. En ce qui concerne d'abord les objections proprement théologiques, l'insistance sur le Mystère de l'Eglise n'a pas une pureté doctrinale incontestable. L'objection ne s'enracine-t-elle pas dans une conception unilatérale et quelque peu monophysite de l'Eglise ? Par monophysisme, on entend une hérésie qui ne reconnaît dans le Christ qu'une seule nature (humaine ou divine). Etendu à l'Eglise, ce monophysisme souligne tellement le caractère divin des structures ecclésiales qu'il en devient aveugle. Il se garde en général d'expliquer ce que sont exactement ces structures divines, car la tâche est plus que délicate ; et il oublie de rappeler que l'Eglise est aussi une société d'hommes et de femmes vivant certes de l'Esprit du Christ, mais au sein d'une institution nécessairement humaine.

Pour cette raison, les structures d'organisation de l'Eglise (répartition et exercice des pouvoirs, responsabilités et devoirs de chacun, institutions diverses) sont le produit de l'histoire et la sédimentation de pratiques séculaires. Elles n'ont pas comme telles et immédiatement la sanction divine. A ce titre, il serait irresponsable et irrespectueux à l'égard de l'Eglise, épouse du Christ, de ne pas souhaiter qu'elle réponde toujours plus, dans toutes ses structures, à l'Esprit de son Seigneur. La paresse et la passivité risquent alors d'être le prix fort à payer pour le monophysisme ecclésiastique.

Il reste cependant parfaitement vrai que l'Eglise n'est pas une démocratie, système politique pour lequel les droits de l'homme ont été conçus. Mais elle n'est pas non plus une monarchie, une pyramide avec un sommet tout puissant et une base passive ou inerte. Société originale, parce que société de communion dans l'Esprit, elle doit être fidèle au respect intransigeant de tous et de chacun, notamment des plus pauvres et des plus humbles. Elle ne peut donc pas être une puissance écrasante envers ses membres ; l'exercice du pouvoir en son sein doit être soumis à des règles strictes, enracinées sur les exigences évangéliques bien connues, et qui ne doivent pas prendre modèle sur les façons de commander des «princes de ce monde».

Effectivement, l'existence d'un Droit canon est fondamentale, mais encore faut-il que ses dispositions soient réellement respectueuses des droits des fidèles et conformes à l'Esprit de l'Evangile. Est-ce le cas ? Il est du devoir de tout croyant de rester vigilant envers toute disposition juridique dans l'Eglise, et donc d'interroger ces codes pour mesurer leur fidélité à l'Evangile. Or, comme à l'évidence ces codes ne sont pas tombés du ciel mais relèvent d'inspirations juridiques et théologiques précises, il est légitime et nécessaire de s'interroger sur leur conformité à l'Esprit et sur leur respect de la dignité du baptisé.

Mais si ces perspectives fondent en effet un devoir de vigilance critique, en quoi les droits de l'homme sont-ils concernés et peuvent-ils être de quelque secours ? Il faut bien voir que les chartes et les listes des droits, tels qu'on les a formulés entre autres en 1789 ou en 1948, ne sont que des explicitations nécessaires mais relatives. L'idée fondatrice des droits de l'homme tient dans la volonté d'écarter des abus blessant la dignité de l'homme, soit entre citoyens, soit de la part des pouvoirs publics. Les droits constituent une barrière contre une violence toujours latente dans les rapports sociaux, violence qui vient de l'arbitraire de pouvoirs sans contrôle ou de l'oppression exercée sur autrui.

Compris ainsi, on s'aperçoit que cette idée centrale des droits de l'homme est parfaitement à sa place dans l'Eglise. En elle des abus ont existé et existent encore qui heurtent la dignité de l'homme et du baptisé. A cet égard, un appel (trop) impressionnant au Mystère ou des

surenchères spiritualisantes risquent bien de cacher, voire de justifier, de telles violences. On doit même dire : plus on est dans une société spirituelle, plus des violences risquent d'être perpétrées au nom de ce même spirituel ; plus donc il faut éviter ces péchés contre l'Esprit, quand de tels recours servent de couverture à l'arbitraire. Il est donc nécessaire d'avoir un instrument de recours pour en juger et pour réformer ainsi des tares qui flétrissent le visage de l'Epouse du Christ. La référence aux droits de l'homme fournit un levier de dénonciation des paresseuses spirituelles et des abus, même s'il ne s'agit pas de les appliquer mécaniquement et littéralement, à moins d'absurdité comme on l'a vu plus haut. On peut le montrer sur deux points précis.

Selon la Déclaration de 1789 (art. 7), personne ne doit être jugé selon des procédures obscures, inquiété sans connaître les raisons des accusations, poursuivi sans être assisté d'un avocat, condamné sans connaître ses juges et les raisons explicites de la sentence. ***Les manières de procéder de l'actuelle Congrégation pour la doctrine de la foi sont à cet égard un défi au droit et à la dignité du baptisé*** : non seulement elles ne respectent pas les droits élémentaires de la justice, mais elles piétinent les droits d'un baptisé à être entendu par des frères reconnus, parlant à visage découvert et non dans l'anonymat, acceptant de réviser leur jugement quand il s'avère prématuré, infondé, ou arbitraire. Les règlements futurs, présentés à l'automne 1997, ne démontrent pas, c'est le moins qu'on puisse dire, un progrès notable vers un meilleur sens chrétien du respect d'autrui et des droits élémentaires du baptisé. Or le droit à l'équité en toute justice est indivisible. Léser sur ce point les droits de l'homme, c'est léser la dignité d'un baptisé.

Autre exemple. Les droits de l'homme impliquent toute une philosophie du pouvoir. Celui-ci risque toujours de devenir écrasant s'il n'est pas soumis au contrôle et s'il n'est pas lui-même «balancé» par d'autres pouvoirs qui limitent ses débordements. Pourquoi, dans la communauté chrétienne, n'aurait-on pas *le droit de demander compte à tout agent public de son administration* (art. 15 de 1789) ? Dans une société fraternelle, il est requis plus qu'ailleurs que tout exercice d'autorité sur des frères se fasse dans la clarté et dans une responsabilité qui rende compte de ses actes. C'est ainsi qu'une antique sentence du droit romain, inscrite d'ailleurs dans le Droit canon, stipule : *Ce qui concerne tous et chacun en particulier doit être approuvé par tous* (canon 119, n° 3).

L'application de ce principe rejoindrait aussi bien l'exigence du respect de tout baptisé que celle du respect des droits de l'homme. En ce sens, il ne s'agit pas d'introduire le cheval de Troie dans l'Eglise, mais tout simplement de s'appuyer sur les droits de l'homme en leurs exigences essentielles pour appeler l'Eglise à une plus grande fidélité à ses propres principes. Certes, prendre au sérieux un tel principe entraînerait bien des réformes qu'aucun pouvoir n'engage de lui-même volontiers. Raison de plus pour que les fidèles sachent faire valoir des exigences qui peuvent à la fois s'inspirer de l'Evangile et s'appuyer sur les principes des droits de l'homme.

Ainsi, si l'appel aux droits de l'homme doit bien respecter la spécificité de l'Eglise, il faut aller jusqu'à dire que c'est cette spécificité d'une société de communion dans l'Esprit qui appelle une grande rigueur dans le respect de ces droits en son sein. Respect qui n'est pas évidemment un «littéralisme», mais une fidélité au Christ.

(choisir, septembre 1998, pp. 13-16)